

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La définition de «zone de récolte déficitaire» est retranchée, vu l'abrogation de l'article concernant la récolte déficitaire.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«b) «zone de récolte déficitaire» signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi;»

(2) et (3). Les définitions de «terre cultivée» et d'«agriculteur» ont été, en quelque sorte, rendues plus précises afin de faciliter l'application de la loi.

Voici le texte des alinéas abrogés:

«d) «terre cultivée» signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie;

e) «agriculteur» signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

2. Il s'agit ici de deux changements importants:

Premièrement, les versements peuvent être faits en toute année, sans que le gouverneur en conseil ait à déclarer une année de crise. Secondement, l'échelle des versements a été révisée afin d'inclure le taux spécial d'allocation auparavant prévu à l'article sur la récolte déficitaire, et ces allocations deviendront payables en toute année, indépendamment du nombre de townships d'une province tombant dans la catégorie 0-5.